



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PREFET DE LA GIRONDE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

Service des Procédures Environnementales

## **ARRÊTÉ DE MISE EN DEMEURE**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PREFET DE LA GIRONDE,**

**Vu** le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L.172-1, L.511-1, L.514-5 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral d'autorisation délivré le 10 décembre 2013 à la SARL GARBAYE pour l'exploitation d'une installation de traitement de bois, d'un atelier de travail du bois et d'un stockage de bois, sur le territoire de la commune de CAPTIEUX ;

**Vu** le rapport de l'inspecteur de l'environnement, faisant suite à l'inspection réalisée le 22 janvier 2015, transmis à l'exploitant par courrier en date du 05 février 2015 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

**Vu** le courrier en date du 05 février 2015 informant l'exploitant de la mise en demeure susceptible d'être prise à son encontre en application de l'article L. 171-7 du code de l'environnement ;

**Vu** le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure, transmis à l'exploitant par courrier en date du 05 février 2015 ;

**Vu** l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans le courrier du 05 février 2015 susvisé ;

**Considérant** que le bassin de confinement, susceptible de recevoir des eaux polluées ou des eaux provenant de la lutte contre un incendie, n'est pas présent sur site et qu'ainsi, l'établissement n'est pas exploité conformément à l'article 7.5.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 10 décembre 2013 ;

**Considérant** que l'organisation du parc de stockage du bois n'est pas conforme au chapitre 8.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 10 décembre 2013 ;

**Considérant** que l'article L. 171-8 du code de l'environnement prévoit que en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du code de l'environnement aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine.

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du département de la Gironde.

**A R R Ê T E**

## Article 1<sup>er</sup> : champ de la mise en demeure

La SARL GARBAYE, exploitant une installation de traitement de bois, un atelier de travail du bois et un stockage de bois, sise sur la commune de **Captieux**, est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 7.5.4 et du chapitre 8.2, de l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2013 en :

- Réalisant les travaux et les aménagements nécessaires pour disposer, d'un réseau de collecte des eaux pluviales et de ruissellement, susceptible de recevoir des eaux polluées ou des eaux provenant de la lutte contre un incendie, ainsi que d'un dispositif de confinement d'une capacité de 240m<sup>3</sup>, qui permettra de récupérer l'effluent de ce réseau de collecte - **dans un délai de 6 mois** à compter de la date de notification du présent arrêté ;
  
- Respectant les prescriptions suivantes, relatives au stockage de bois - **sans délai** à compter de la date de notification du présent arrêté :
  - Les îlots de stockage sont matérialisés au sol. Les emplacements correspondent à ceux définis dans le dossier de demande d'autorisation (étude de danger). Ils sont quadrillés par des voies de circulation de 4 m de large au minimum.
  - La hauteur des stockages ne dépasse pas trois mètres.
  - L'empilage des produits est réalisé de façon à garantir leur stabilité.
  - Les stockages sont réalisés de façon à être facilement accessibles, notamment pour les services de secours.
  - Le sol des aires de stockage est adapté à la charge qu'il doit supporter (engins notamment).
  - Une distance minimale d'un mètre est laissée libre sous la toiture des bâtiments abritant un stockage de bois.
  - La mise en place d'une organisation pour limiter le lessivage des bois traités (stockage sous abri en priorité, mise sous bâche...).
  - Une distance minimale de 10m doit séparer le hangar de stockage des premiers stockages de planches sur parc extérieur.
  - Une distance minimale de 3m est laissée libre, entre les stockages et la clôture de l'établissement.
  - Un plan des stockages (emplacement, nature et volumes) est tenu à jour.

## Article 2:

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

## Article 3 : voies et délai de recours

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au tribunal administratif de Bordeaux. Le délai de recours est de deux mois pour le titulaire à compter de la date où le présent arrêté lui a été notifié.

## Article 4 : exécution

M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde,  
M. le Directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,  
Mme la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine,  
les inspecteurs de l'environnement placés sous son autorité,  
M. Le Maire de la commune de Captieux,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée, ainsi qu'à l'exploitant.

Fait à BORDEAUX, le - 3 JUIN 2015

**LIPRETTI**  
Le Secrétaire Général